

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 292/2024
(Not. 1795/23/XD) - DH

Audience publique du vendredi, 31 mai 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 9 avril 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 25 avril 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 10240 du 1^{er} février 2023 du commissariat de police de Diekirch/Vianden, ainsi que les rapports numéros 128475-2 et 145175-2 du 13 novembre 2023 du service de police judiciaire.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2024 (not. 1795/23/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et notamment le 31 janvier 2023 vers 07.30 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus précises,

en infraction à l'article 330 du Code pénal, sanctionné par l'article 330-1 du Code pénal,

avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins,

la menace d'attentat ayant été commise à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge est connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat S.K.G., né le DATE2.) à ADRESSE4.), notamment en lui disant, « [...JWanns du dat nach eng Kéier mëss, dan zerrâissen ech dech an Stécker [...] ».

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des contestations du prévenu et de la défense.

A l'audience du 25 avril 2024, le prévenu a formellement contesté le fait qui lui est reproché par le Parquet.

La défense a rajouté que son client avait effectivement parlé à l'enfant S.K.G. au moment des faits, mais qu'il n'avait à aucun moment été désobligeant ou menaçant envers lui.

Le tribunal constate pour sa part qu'il ne résulte pas à suffisance du dossier soumis à son appréciation qu'PERSONNE1.) ait menacé le mineur d'âge S.K.G.

Aussi, le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) de la prévention mise à sa charge par le Ministère Public.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

l e r e n v o i e des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite à charge de l'Etat.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 mai 2024, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d’Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d’Etat, qui à l’exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d’appel.

L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l’acte d’appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch à l’adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.